

du 8 janvier 1948, commissaires sous l'empire des dispositions de la Partie I de la loi des enquêtes pour les fins ci-dessous mentionnées:

L'honorable James J. McCann, député, président, Ottawa (Ont.); M. M. E. McGarry, député, Margaree-Forks (N.-E.); M. W. G. Blair, député, Perth (Ont.); M. J. O. Probe, député, Regina (Sask.); M. R. H. Winters, député, Lunenburg (N.-E.), en l'absence de l'honorable James J. McCann, député. M. F. L. Barrow, Ottawa (Ont), secrétaire de ministère, ministère des Affaires des anciens combattants, est secrétaire de la commission.

2. La commission est instituée pour faire enquête dans les plaintes déposées par M. Walter H. Kirchner, M.C., D.C.M., secrétaire de la *Canadian Combat Veterans Association Inc.*, de Vancouver (C.-B.), concernant les pensions et les traitements pendant le service, et plus spécialement pour faire enquête dans les sujets, afin d'en faire rapport au ministre des Affaires des anciens combattants, dont voici l'énumération:

(i) La suffisance des traitements que le ministère des Affaires des anciens combattants a assurés dans les cas qui font l'objet des plaintes de M. Kirchner;

(ii) La compétence et les qualités des médecins du ministère qui ont été chargés de ces mêmes cas; et

(iii) La suffisance de la pension dans les cas qui font l'objet des plaintes de M. Kirchner.

5. La Commission a reçu les instructions d'examiner les cas de soixante-deux anciens combattants dont les cas font l'objet des plaintes de M. Kirchner. Par la suite, M. Kirchner a signalé, au cours des dépositions qu'il a faites à Vancouver, un autre cas auquel, a-t-il dit, il ne s'intéressait que depuis peu.

Les honorables députés trouveront cela à la page 214 du numéro 6 du procès-verbal des témoignages entendus par le comité spécial des affaires des anciens combattants de 1948. Ce qui les intéressera le plus, c'est qu'il n'y est fait aucune mention de falsification de documents ni du travail des psychiatres.

Etre nommé commissaire sous le régime de la partie I de la loi des enquêtes, qu'est-ce que cela signifie? Je me permets de lire un extrait de cette loi, c'est-à-dire le chapitre 99 des statuts révisés du Canada, loi concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques et aux départements. Voici la partie I de la loi:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: loi des enquêtes.

2. Le gouverneur en son conseil peut, chaque fois qu'il le juge à propos, faire instituer une enquête sur une affaire qui a trait au bon gouvernement du Canada, ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques.

3. Si cette enquête n'est régie par aucune loi spéciale, le gouverneur en son conseil peut, par commission à cette fin, nommer certaines personnes aux fonctions de commissaires chargés de conduire et de diriger l'enquête.

4. Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur faire rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, ou par affirmation solennelle, si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, et de leur faire produire les documents et

[M. Blackmore.]

choses qu'ils jugent nécessaires pour la parfaite investigation des affaires dont ils sont chargés de s'enquérir.

5. Les commissaires ont, pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, les mêmes pouvoirs que ceux dont sont revêtues les cours d'archives en matières civiles.

Il saute aux yeux que les commissaires avaient tous les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur n'importe quel problème. Il est également évident qu'ils étaient désignés par le gouverneur en conseil et que, en conséquence, ils devaient accomplir une tâche fort sérieuse et qu'il leur incombait une responsabilité très grave devant la Chambre et le pays.

J'aimerais examiner certains aspects des délibérations de la commission McCann sur le cas n° 159 soumis par M. Low, comme en fait foi un rapport en date du 24 juin 1948. Je cite:

Le 26 novembre 1947

Il a été convenu que la commission, après avoir examiné les dossiers des cas au sujet desquels M. Kirchner avait formulé des observations ainsi que les autres témoignages existants, recommanderait au ministre des Affaires des anciens combattants s'il devait accepter la responsabilité d'une nouvelle enquête ou prendre des dispositions.

Je mets fin à cette remarquable déclaration; elle est remarquable, en effet, par les termes mêmes dans lesquels elle est conçue ou par les termes qu'ont employés les auteurs du rapport en vue de le présenter à la Chambre des communes.

On a approuvé plusieurs choses au cours de cette première séance. On a donné au commissaire le droit de conseiller le ministre quant à toute nouvelle enquête ou toute nouvelle mesure. Qui a donné à la commission des instructions en ce sens? Qui lui a donné le droit d'agir de la sorte? Où trouve-t-on ce droit indiqué dans l'ordre de renvoi ou dans la discussion qui a eu lieu en cette enceinte le 16 juillet 1947? Viennent ensuite certaines déclarations relatives aux 3 et 4 décembre 1947, qui ne manquent pas d'intérêt. Voici:

Le 3 décembre 1947.

La commission se réunit à dix heures du matin. On poursuit l'examen des dossiers.

M. K. C. Rappel, avocat au contentieux du ministère des Affaires des anciens combattants est interrogé, au cours de l'après-midi, sur la portée juridique des accusations faites par M. Kirchner relativement à l'affaire 86684, John Thom.

Le 4 décembre 1947.

Un projet de commentaire portant sur l'une des accusations de M. Kirchner, préparé par M. Rappel conformément aux instructions de la commission est étudié et approuvé.

M. COTÉ (Matapédia-Matane): Une question?